



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



09108058

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
16 JUL. 2009

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 451.421.073

Dénomination

(en entier) : **GC Consulting**

Forme juridique : société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : VIEUX-WALEFFE, rue de Fallais 13 - CODE POSTAL - 4530

Objet de l'acte : **Fusion**

D'un acte reçu par Maître Gabriel Rasson, notaire à Liège-Sclessin, en date du 10 juillet 2009, en cours de formalités au bureau de l'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

L'AN DEUX MIL NEUF,

Le dix juillet,

A Sclessin, Ville de Liège, en l'étude,

Devant Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Sclessin, Ville de Liège,

S'est réunie

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GC CONSULTING », ayant son siège social à (4530) VIEUX-WALEFFE, rue de Fallais, 13.

Société constituée sous la dénomination « CLEAN & GREEN » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph VERBIST de Schaerbeek, le dix-huit novembre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du onze décembre suivant sous le numéro 1993-12-11/207.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le douze septembre deux mil six par devant le Notaire soussigné, publié au Annexes du Moniteur belge du vingt-six septembre suivant, sous les références « 147708 ».

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.421.073 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE 451.421.073.

BUREAU-COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

La séance est ouverte à onze heures trente minutes, sous la présidence de la gérante non statutaire de ladite société, à savoir Madame LALLEMAND Myriam Laure Denise Nicole, née à Seraing, le seize août mil neuf cent soixante-sept, domiciliée à VILLERS-LE-BOUILLET(4530 VIEUX-WALEFFE), rue de Fallais, 13.

Nommée à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du douze septembre deux mil six, dont question ci-avant.

Associée unique, titulaire suivant déclaration de deux cent cinquante (250) parts sociales entièrement libérées.

EXPOSE PRELABLE

Préalablement, la présidente expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les actions de la société anonyme « BARAN », à VILLERS-LE-BOUILLET(4530 VIEUX-WALEFFE), rue de Fallais, 13, depuis le premier juillet deux mil huit.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société anonyme « BARAN », par la présente société, conformément à l'article 676 du Code des Sociétés.

EXPOSE DU PRESIDENT-ORDRE DU JOUR

L'associé unique expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Projet de fusion établi le dix-neuf décembre deux mil huit par les organes de gestion de la société privée à responsabilité limitée « GC CONSULTING », société absorbante et de la société anonyme « BARAN », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Possibilité pour l'associé d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais

2° Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « BARAN », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente septembre deux mil huit, déjà titulaire de toutes actions de la société absorbée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le trente-et-un décembre deux mil huit seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert.

4° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

5° Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. Projet de fusion

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy, le huit janvier deux mil neuf, par les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée.

Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur belge du huit janvier deux mil neuf, sous les numéros 09004291 et 09004379.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Madame Myriam LALLEMAND, associée unique déclare que la présente assemblée est légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

RESOLUTION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes devant notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution : Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « BARAN », précitée, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente septembre deux mil huit à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le trente-et-un décembre deux mil huit seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de nouvelles parts sociales, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Patrimoine transféré et conditions du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué à compter du trente et un décembre deux mil huit étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le trente-et-un décembre deux mil huit.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme «BARAN» et la société « G.C. CONSULTING », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la société absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

— supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

Volet B - Suite

— supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Constatations

L'associée unique requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

— la société anonyme « BARAN » a cessé d'exister;

— l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « BARAN » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « G.C. CONSULTING»;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 723, alinéa 2, du Code des sociétés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les nom, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la fusion s'élève à environ deux mille euros.

DÉCLARATIONS FISCALES

La présidente déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.